



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2021-02-02-002
portant autorisation complémentaire
au titre des articles R.181-45 et R.181-46 II du code de l'environnement
pour la régularisation du système d'endiguement
de protection contre les crues de la Loire et de la Nièvre
des Vals de Nevers, Coulanges-lès-Nevers, Saint-Eloi, Challuy et Sermoise
situés en rive droite et rive gauche du fleuve,
dénommé système d'endiguement du « Val de Nevers ».

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-8-1, R.181-13, D.181-15-1, R.181-45, R.181-46, R.214-1, R.214-113, R.562-14.

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration.

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-2832 du 10 novembre 2009 de classement en catégorie B des digues domaniales de protection des Vals de Nevers, Challuy et Sermoise, situées en rive gauche de la Loire.

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-2831 du 10 novembre 2009 de classement en catégorie B des digues communales de protection des Vals de Nevers et de Saint-Eloi, situées en rive droite de la Loire.

VU l'avis définitif du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL BFC sur l'étude de dangers des digues domaniales des vals de Nevers, Challuy et Sermoise, situées en rive gauche de la Loire, transmis et notifié par courrier en date du 28 juin 2018.

VU l'avis définitif du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL BFC sur l'étude de dangers des digues communales du val de Nevers, Coulanges-lès-Nevers et Saint-Eloi, situées en rive droite de la Loire, transmis et notifié par courrier en date du 02 janvier 2020.

VU la convention de gestion des digues communales du Val de Nevers, Coulanges-lès-Nevers, et Saint-Eloi, situées en rive droite de la Loire, entre la commune de Nevers et Nevers Agglomération, en date du 3 avril 2018.

VU la convention de gestion des digues domaniales des vals de Nevers, Challuy, et Sermoise, situées en rive gauche de la Loire, entre l'État et Nevers Agglomération, en date du 4 mai 2018.

VU la demande argumentée de prorogation du délai de dépôt du dossier de demande de régularisation du système d'endiguement de protection contre les crues de la Loire des Vals de Nevers, Coulanges-lès-Nevers, Saint-Eloi, Challuy et Sermoise, situés en rive droite et rive gauche du fleuve, réalisée par Nevers Agglomération, en qualité de représentant des deux gestionnaires, le 13 décembre 2019.

VU le courrier de la Préfète de la Nièvre, en date du 05 février 2020, accordant la prorogation du délai de dépôt du dossier de demande de régularisation du système d'endiguement du Val de Nevers conformément à l'article R.562-14 du code de l'environnement.

VU le dossier de demande de régularisation des deux digues de protection contre les crues de la Loire des Vals de Nevers, Coulanges-lès-Nevers, Saint-Eloi, Challuy et Sermoise, situées en rive droite et en rive gauche du fleuve en un seul système d'endiguement de protection contre les crues, dénommé Val de Nevers, reçu le 13 août 2020 par la Préfète de la Nièvre.

VU l'avis du Service de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques sur la demande de régularisation du système d'endiguement du Val de Nevers, en date du 24 novembre 2020.

VU les avis favorables des deux gestionnaires relatifs au projet d'arrêté préfectoral.

CONSIDERANT que le dossier de demande de régularisation du système d'endiguement de protection contre les crues de la Loire du Val de Nevers, déposé par Nevers Agglomération est formellement complet.

CONSIDERANT les enjeux protégés à l'arrière du système d'endiguement de protection contre les crues de la Loire du Val de Nevers.

CONSIDERANT que les deux portions du système d'endiguement du Val de Nevers, situées sur chaque rive de la Loire sont encadrées par des conventions signées entre les propriétaires et les gestionnaires.

CONSIDERANT que les digues domaniales du système d'endiguement du Val de Nevers, situées en rive gauche de la Loire, gérées par la Direction départementale des territoires et les digues communales, situées en rive droite, gérées par Nevers Agglomération, ne forment plus qu'un seul système d'endiguement.

CONSIDERANT que les prescriptions ci-dessous énoncées visent à définir le système d'endiguement de protection contre les crues, le niveau de protection, la délimitation de la zone à protéger, ainsi que les mesures d'entretien et de surveillance de l'ouvrage hydraulique.

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Objet de l'autorisation

En application des articles R.181-45 et R.181-46 II du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, les deux gestionnaires de l'ouvrage hydraulique suivant :

**Système d'endiguement de protection contre les crues de la Loire et de la Nièvre
des Vals de Nevers, Coulanges-lès-Nevers, Saint-Eloi, Challuy et Sermoise
situés en rive droite et rive gauche du fleuve,
Dénommé système d'endiguement du « Val de Nevers »,**

sont désignés ainsi :

- La Direction départementale des territoires de la Nièvre, sise 2 rue des Pâtis, 58020 Nevers, pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Nevers, et jusqu'au 27 janvier 2024, pour le tronçon du système d'endiguement situé en rive gauche de la Loire.
- La Communauté d'Agglomération de Nevers, dénommée « Nevers Agglomération », sise 124 route de Marzy, 58027 NEVERS, pour le tronçon du système d'endiguement situé en rive droite de la Loire.

Gestionnaires	Communes présentes dans les zones protégées		Longueur
Direction Départementale des Territoires	Val rive gauche	Nevers, Challuy, Sermoise	5,9 km
Nevers Agglomération	Val rive droite	Nevers, Coulanges-lès-Nevers, Saint-Eloi	7,7 km

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.	Autorisation
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : – système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A) – aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 (A)	Autorisation

Le présent arrêté relatif à la régularisation du système d'endiguement du Val de Nevers, de classe B, annule et remplace les prescriptions contraires à celui-ci, définies par les précédents arrêtés préfectoraux des digues de protection contre les crues des Vals de Nevers, Coulanges-lès-Nevers, Saint-Eloi, Challuy et Sermoise.

Article 2 : Caractéristiques du système d'endiguement du Val de Nevers

Le système d'endiguement retenu pour protéger les populations du Val de Nevers est formé par les digues situées en rive gauche de la Loire et les digues de deux sous-vals situés en rive droite.

En rive gauche, les digues composant le système d'endiguement, sont :

- La levée de Sermoise 1^{ère} section (2 070 m) ;
- La levée du canal de la Jonction (760 m) ;
- La levée de la Blanchisserie (520 m) ;
- La levée du plateau de la Bonne Dame (685 m) ;

- La levée de Sermoise 2^{ème} section (digue de second rang de 870 m) ;
- La levée de Gimouille (digue de second rang de 995 m).

En rive droite, Val Est, les digues composant le système d'endiguement, sont :

- La levée de Saint-Eloi 2^{ème} section (2 240 m) ;
- La levée du canal de dérivation de la Nièvre (sur la rive gauche de 1 150 m).

En rive droite, Val Ouest, les digues composant le système d'endiguement, sont :

- La levée du canal de dérivation de la Nièvre (sur la rive droite de 2 600 m) ;
- La levée de Saint-Eloi 1^{ère} section (1 290 m) ;
- La levée de Médine (400 m).

Pour gérer les crues, le système d'endiguement du Val de Nevers comprend des organes de manœuvre, qui sont localisés sur la carte en annexe du présent arrêté et qui sont les suivants :

En rive gauche :

- Les vannes de l'ancienne écluse (1), qui sont situées sur la levée du canal de la Jonction ;
- Les vannes du poste de refoulement pluvial (2) qui sont situées sur la levée du plateau de la Bonne Dame.

En rive droite, Val Est :

- La vanne du poste de refoulement du pluvial (3) et la vanne de l'exutoire du pluvial gravitaire « dit du karting » (4) situées sur la levée de Saint-Eloi 2^{ème} section ;
- La vanne de l'exutoire du pluvial gravitaire « boulevard Jacquinet » (5) située sur la levée du canal de dérivation de la Nièvre (sur la rive gauche).

En rive droite, Val Ouest :

- Le système de vannage alimentant la Nièvre urbaine(6) et la vanne d'alimentation du ruisseau l'Éperon(7) situés sur la levée du canal de dérivation de la Nièvre (sur la rive droite) ;
- Les portes de garde (8) et les vannes de la station d'exhaure de la Nièvre urbaine (9) situées sur la levée de Médine.

Pour assurer une bonne gestion de tous les organes de manœuvres permettant d'assurer la protection des enjeux situés derrière le système d'endiguement, les gestionnaires devront transmettre au service de police de l'eau concerné, dans un délai qui ne pourra dépasser deux ans après la signature du présent arrêté les consignes d'exploitation de chacun des organes de manœuvre détaillés ci-dessus.

Article 3 : Classe du système d'endiguement

Au regard du dossier de demande de régularisation et de la population protégée estimée conformément à l'article 6 du présent arrêté, qui est supérieure à 3 000 personnes et inférieure à 30 000 personnes, le système d'endiguement de protection contre les crues de la Loire du Val de Nevers relève de la **classe B**.

Toutefois, lors de la prochaine mise à jour de l'étude de danger, le gestionnaire devra établir une nouvelle détermination plus précise du nombre de personnes susceptibles d'être exposées dans la zone protégée en conformité avec les critères de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

Article 4 : Niveau de protection du système d'endiguement

Le système d'endiguement retenu a pour fonction de protéger les populations des débordements de la Loire jusqu'au niveau de protection garanti par les gestionnaires.

Le niveau de protection garanti est défini de la manière suivante :

Vals	Niveau de protection	Cote à l'échelle de Nevers (m NGF)	Hauteur d'eau à l'échelle de Nevers	Débit de pointe estimé (m ³ /s)
Rive gauche Vals de Nevers, Challuy et Sermoise	Crue de retour 50 ans	175,57	4,12	2300
Rive droite Val Est	Crue de retour 70 ans	175,87	4,42	2620
Rive droite Val Ouest	Crue de retour 150 ans	176,66	5,21	Entre 3300 et 3500

Article 5 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de la Loire et de la Nièvre par le système d'endiguement et ce jusqu'au niveau de protection, objet de l'article 4 ci-avant.

Elle est représentée dans la carte en annexe du présent arrêté et sa surface est définie ainsi :

- En rive gauche de la Loire (Vals de Nevers, Challuy et Sermoise) surface de 589,4 hectares ;
- En rive droite de la Loire (Val Est) surface de 133 hectares ;
- En rive droite de la Loire (Val Ouest) surface de 273 hectares.

Article 6 : Population de la zone protégée

La population de la zone protégée est définie par le tableau suivant :

ENJEUX	RIVE GAUCHE	RIVE DROITE
Population	2 372 personnes	7 582 personnes
Entreprises	18	729
Établissements recevant du public	6	24

Tout changement de la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du département (service police de l'eau « axe Loire » de la Direction départementale des territoires), avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 7 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages

Les deux gestionnaires du système d'endiguement du Val de Nevers, comme désignés à l'article 1^{er}, sont tenus d'assurer la surveillance, l'exploitation, et la maintenance de l'ouvrage conformément aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-126 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-119-2 du code de l'environnement, le système d'endiguement de Nevers est conçu, entretenu et surveillé de manière à garantir l'efficacité de la protection du Val protégé comme défini à l'article 5 du présent arrêté, contre les inondations provoquées par les crues de la Nièvre et de la Loire.

Article 8 : Dossier technique

Dès la parution du présent arrêté, le gestionnaire établit ou fait établir un dossier technique conforme aux prescriptions de l'article 1° de R.214-122 du code de l'environnement, regroupant notamment tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique comprendra, également, les consignes relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques demandées à l'article 2.

Le dossier technique est conservé hors zone inondable de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL.

Le gestionnaire établit une liste des pièces comprises dans ce dossier technique, qu'il transmet au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL.

Article 9 : Document d'organisation

Avant le 30 juin 2021, le gestionnaire transmet au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL un document d'organisation, au sens du 2° de l'article R.214-122 du code de l'environnement, qui décrit l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes.

Le document d'organisation comprend notamment des consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue, conformément au 6° du IV de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances.

Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL avec copie au Préfet du département (*service police de l'eau « axe Loire » de la Direction départementale des territoires*).

Les actions prévues au document d'organisation font l'objet d'une analyse critique approfondie lors de la mise à jour de l'étude de dangers.

Article 10 : Registre d'ouvrage

Conformément au 3° de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL.

Article 11 : Rapport de surveillance

Conformément au 4° de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le gestionnaire établit et tient à jour un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage (cf article 10) et celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydrauliques.

Le rapport de surveillance est transmis au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL dans le mois suivant sa réalisation. La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 5 ans à compter du dernier rapport transmis. Le premier rapport de surveillance du système d'endiguement est transmis avant le 31 mars 2022.

Article 12 : Rapport de surveillance et visites techniques approfondies

Le gestionnaire du système d'endiguement procède notamment à des visites de surveillance programmées, des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et des visites techniques approfondies du système d'endiguement selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies sont a minima réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 13 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

Le gestionnaire transmet au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL avec copie au Préfet (*service police de l'eau « axe Loire » de la Direction départementale des territoires*) le rapport de la visite technique approfondie, accompagné d'un courrier indiquant ses engagements sur les conclusions de cette dernière.

Article 13 : Événements importants pour la sécurité hydraulique

Tout événement ou évolution sur le système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le gestionnaire au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL, avec copie au Préfet du département (*service police de l'eau « axe Loire » de la Direction départementale des territoires*), conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Étude de dangers

L'étude de dangers annexée au dossier de demande de régularisation est issue des deux précédentes études de danger relatives aux deux digues séparées précédemment et situées en rive gauche et en rive droite de la Loire à Nevers.

L'étude de dangers est actualisée au minimum tous les quinze ans, et dès qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée. Lors de la prochaine actualisation de l'étude de dangers il est nécessaire de réaliser un diagnostic approfondi en conformité avec l'arrêté ministériel du 07 avril 2017.

Toutes modifications des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL avec copie au Préfet du département (*service police de l'eau « axe Loire » de la Direction départementale des territoires*).

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable

des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet du département, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 16 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet du département, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L.562-8-1 et L.181-23.

Article 19 : Accès aux installations

Les agents en charge de missions de contrôles au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 20 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Nièvre, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Nevers, Coulanges-lès-Nevers, Saint-Eloi, Challuy, et Sermoise, ainsi qu'à la préfecture de la Nièvre.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 1 an et publié au recueil des actes administratifs.

Article 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérécoeurs citoyens », accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 24 : Exécution

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Président du Conseil Départemental,
- M. le Président de Nevers Agglomération,
- M. le Maire de la commune de Nevers,
- M. le Maire de la commune de Coulanges-lès-Nevers,
- M. le Maire de la commune de Saint-Eloi,
- M. le Maire de la commune de Challuy,
- M. le Maire de la commune de Sermoise,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Nevers, le - 2 FEV. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

ANNEXE :
Localisation du système d'endiguement, des zones protégées, et des niveaux de protection.

